

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

délivrés par leur ordre au trésorier lors de leurs sessions générales trimestrielles, seront considérées et reconnues comme de bonnes et suffisantes quittances de tout le montant en question.

XXVII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'entre eux réunis pour leurs sessions générales trimestrielles, de maintenir en fonctions de temps à autre le trésorier en charge aussi longtemps qu'ils le jugeront opportun et de le destituer à leur gré et de nommer une autre personne à sa place.

XXVIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, afin de prendre des mesures à l'égard de la répartition de l'impôt de district à l'expiration des deux années comme susdit, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix ou à la majorité d'entre eux réunis pour leurs sessions générales trimestrielles du mois d'avril, de faire préparer une estimation qui devra leur être présentée, de la somme ou des sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour défrayer les charges et les dépenses encourues par leurs districts respectifs pour les usages et les besoins susdits durant l'année suivante; qu'après avoir décidé et résolu à cet égard, de faire diviser le montant de la somme à prélever suivant la proportion exacte adoptée pour la contribution imposée à chaque classe en particulier tel que prescrit antérieurement par les présentes et de déclarer que la répartition requise sera la moitié, le tiers, le quart, le cinquième, le huitième ou tout autre partie aliquote d'une contribution, en comptant d'après la proportion, afin que, de la sorte, la somme qu'il sera proposée de prélever atteigne le montant de la somme qui aura été prélevée au moyen des contributions originelles de deux shillings et six pence, de cinq shillings, de dix shillings et de vingt shillings imposées séparément à chaque classe respective comme susdit et puis, à cette fin, de déclarer par un ordre spécial le montant de la somme qu'il est question de prélever et de spécifier la partie fractionnaire de la contribution qui devra être imposée à et perçue de (dans le cas où il ne sera pas jugé nécessaire d'imposer la contribution entière) chaque et tout habitant, chef de maison, suivant leurs classes respectives comme susdit, lequel ordre après avoir été signé par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux, lors de leurs sessions générales trimestrielles du mois d'avril, sera obligatoire pour tout et chaque habitant et chef de maison, d'un bout à l'autre de cette province, en ce qui concerne la contribution qui lui est imposée. Et le grand constable, aux époques que lesdits juges de paix prescriront par leur ordre lors des sessions, fera percevoir ces contributions par un mandat signé de sa main et adressé aux répartiteurs et aux percepteurs de chaque paroisse, canton, canton considéré comme tel ou place dans les limites de cette province.

XXIX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il ne sera pas fait de nouvelle répartition d'impôt avant que les juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, aient constaté par les comptes du trésorier ou autrement, que les trois quarts du montant perçu en vertu de la contribution précédente ont été dépensés pour les usages et les besoins susdits dans cet acte.

XXX. Et comme il était d'usage anciennement dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre, pour les divers membres représentant les comtés, les cités et les districts, de recevoir des salaires pour leur présence au parlement et attendu qu'il paraît opportun d'adopter la même coutume dans cette province: il est par conséquent de plus décrété qu'après chaque prorogation et dissolution de l'Assemblée de cette province, il sera et pourra être loisible à chaque représentant de celle-ci ayant été présent, de recevoir du président de la chambre d'Assemblée un mandat sous son seing et sceau indiquant